

COMMENT DEVIENT-ON MEMBRE D'EURIMAGES ?¹

	Etats membres du Conseil de l'Europe	Etats non membres du Conseil de l'Europe
1.	Les autorités d'un Etat membre du Conseil de l'Europe souhaitant adhérer au Fonds Eurimages peuvent adresser, à tout moment, un courrier au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Ce courrier est en général transmis par le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Culture ou par le Représentant Permanent de cet Etat auprès du Conseil de l'Europe.	Un Etat non membre du Conseil de l'Europe peut adhérer au Fonds dans un premier temps comme « membre associé » ² pour une période d'au moins quatre ans et ensuite comme membre à part entière. Une lettre officielle par laquelle l'Etat demande à adhérer à l'accord partiel doit être adressée au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat candidat ou un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet.

¹ Voir Article 6 de la [Résolution CM/Res\(2020\)8](#)

² Le statut de « membre associé » est équivalent à celui de membre à part entière, à l'exception des décisions relatives à la politique du Fonds qui peuvent uniquement être prises par les membres à part entière (voir Article 6 de la [Résolution CM/Res\(2020\)8](#)).

	Etats membres et non membres du Conseil de l'Europe
2.	Le Secrétaire Général/La Secrétaire Générale transmet le courrier d'intention au Directeur exécutif /à la Directrice exécutive d'Eurimages qui en informe le Comité de direction.
3.	Le Président/la Présidente d'Eurimages prend contact avec les autorités du pays candidat et demande un rapport (en anglais et en français) sur la situation cinématographique dans le pays. Ce rapport sera soumis au Comité de direction d'Eurimages pour examen. Ce rapport devra décrire les dispositifs juridiques, structurels et matériels existants, à savoir: ✓ la législation protégeant les droits d'auteur et la propriété intellectuelle et réglementant l'audiovisuel dans l'esprit de la Convention européenne sur la Télévision transfrontière (STE n°132, 171), la Convention européenne concernant des questions de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (STE n°153), la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n°147) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique révisée (STCE n°220) ; ✓ la situation des arts et de la culture dans le cadre des négociations commerciales internationales et de la clause de la nation la plus favorisée (OMC); ✓ le statut, les moyens juridiques, les ressources financières et le fonctionnement de l'autorité nationale chargée de l'industrie cinématographique; ✓ le champ d'activités et le fonctionnement des systèmes de soutien nationaux à la production, le nombre de films produits annuellement, leur budget moyen, et le montant total annuel d'investissement dans la production; ✓ l'infrastructure liée à l'appareil de production audiovisuelle (studios, réseau de distribution et de salles) et à collecte des données cinématographiques.
4.	Pour des raisons pratiques de calcul des contributions des Etats membres, le pays candidat devra fournir les données statistiques relatives à la production cinématographique (productions nationales, coproductions majoritaires et minoritaires), pour les dix années précédant l'année de son adhésion. Il convient, à cet effet, que l'Etat candidat dispose d'une infrastructure technique indépendante de collecte des données cinématographiques.
5.	A réception du rapport sur la situation cinématographique, le Président/la Présidente d'Eurimages accuse réception du rapport, informe les autorités de la date d'examen du rapport par le Comité de direction.
6.	Après examen du rapport par le Comité de direction, le Président/la Présidente transmet un courrier aux autorités dans lequel il fait rapport de la discussion et invite une délégation à assister à la prochaine réunion du Comité de direction.
7.	Par courrier adressé aux autorités du pays candidat, le Président/la Présidente confirme la date précise de l'invitation de la délégation.

	Etats membres du Conseil de l'Europe	Etats non membres du Conseil de l'Europe
8.	Après l'entrevue du Comité de direction avec la délégation du pays candidat, le Président/la Présidente d'Eurimages adresse ✓ un courrier aux autorités du pays candidat confirmant la recommandation du Comité de direction. Si l'avis du Comité de direction est favorable, le Président/la Présidente invite les autorités du pays candidat à notifier, par courrier, au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale, la décision d'adhérer au Fonds Eurimages, avec acceptation des conséquences financières et désignation d'un représentant/d'une représentante auprès du Comité de direction d'Eurimages³. L'adhésion à l'Accord partiel prendra effet à la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la déclaration.	Après l'entrevue du Comité de direction avec la délégation du pays candidat, le Président/la Présidente d'Eurimages adresse ✓ d'une part, un courrier au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale l'informant de l'avis du Comité de direction, ✓ d'autre part, un courrier informant les autorités du pays candidat de la recommandation du Comité de direction d'Eurimages, sujette à l'approbation du Comité des Ministres.
9.	Le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale adresse un courrier au pays candidat pour accuser réception de la notification d'adhésion.	Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Etats membres du Fonds, examine la demande d'adhésion de l'Etat candidat.
10.		Lorsque la décision est prise par le Comité des Ministres, le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en informe aussitôt les autorités du pays candidat. Si la décision du Comité des Ministres est favorable, les autorités du pays candidat sont invités à notifier, par courrier, au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale la décision d'adhérer au Fonds Eurimages, avec acceptation des conséquences financières et désignation d'un représentant/d'une représentante auprès du Comité de direction d'Eurimages³. L'adhésion à l'Accord partiel prendra effet à la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la déclaration.
11.		Le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale adresse un courrier au pays candidat pour accuser réception de la notification d'adhésion.

³ Voir en annexe la description du rôle du représentant d'Eurimages

Annexe : extrait du Règlement intérieur du Comité de direction –

Article 2 - Composition

Article 2 Composition

1. Les membres du Comité sont les représentants nationaux/représentantes nationales des gouvernements des Etats membres du Fonds¹.
 2. Le rôle des représentants nationaux consiste :
 - a) à représenter les intérêts de l'Etat membre pour la définition de la politique et de la stratégie du Fonds ;
 - b) à apporter leur expérience des politiques publiques dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et à proposer des orientations de haut niveau pour les activités du Fonds.
 3. Les représentants nationaux / représentantes nationales doivent :
 - a) pouvoir consacrer suffisamment de temps à la préparation approfondie des réunions du Fonds ;
 - b) être constamment en contact avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de leur pays ;
 - c) avoir une bonne connaissance des pratiques du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - d) posséder de bonnes connaissances de l'anglais ou du français.
 4. Toute nomination d'un représentant national / d'une représentante nationale ou d'un représentant suppléant / d'une représentante suppléante doit être communiquée au moyen d'une lettre officielle émanant des autorités nationales compétentes. Cette lettre sera adressée au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds via la Représentation Permanente nationale auprès du Conseil de l'Europe. Tout(e) représentant national / représentante nationale peut se faire remplacer par une personne dont le nom, les qualités et les fonctions auront été préalablement communiqués au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds par les autorités compétentes. Les dispositions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-après s'appliquent également à toute personne remplaçant un/une représentant(e) ou un/une suppléant(e). Les noms et les coordonnées professionnelles des représentants nationaux / représentantes nationales et des représentants suppléants / des représentantes suppléantes sont publiés sur le site web d'Eurimages et peuvent également être diffusés dans d'autres publications d'Eurimages.
- Les autorités nationales compétentes doivent prendre en considération la politique d'égalité des chances menée par le Conseil de l'Europe, qui vise à atteindre la parité en nombre d'hommes et de femmes au sein de ses différents Comités.
5. Tout(e) représentant national / représentante nationale peut se faire accompagner par des conseillers qui, à sa demande et avec l'assentiment du Président /de la Présidente du Comité, peuvent prendre la parole en réunion.
 6. Tout membre du Comité (Président / Présidente, représentants / représentantes ou suppléants / suppléantes) doit déclarer dans les conditions définies ci-après tout intérêt financier ou personnel qui pourrait biaiser son jugement lors de l'attribution d'une aide financière ou qui pourrait nuire à l'exercice impartial et objectif de ses obligations.
 - a) En ce qui concerne Eurimages, on entend par intérêt financier ou personnel les points suivants :
 - un emploi salarié en cours auprès d'une entité privée du secteur de l'audiovisuel ;
 - un emploi ou une collaboration antérieure au sein d'une entité privée du secteur de l'audiovisuel, au cours des douze mois ayant précédé la nomination comme représentant / représentante ou suppléant / suppléante² ;
 - un statut d'associé / associée ou d'actionnaire dans une société privée du secteur de l'audiovisuel ;
 - des liens familiaux avec une personne ayant des intérêts financiers dans une société publique ou privée du secteur de l'audiovisuel.

Les représentants nationaux / représentantes nationales du Comité sont libres de déclarer tout autre élément qui, selon eux / elles, pourrait constituer un intérêt financier ou personnel allant au-delà de la définition ci-dessus (par exemple une activité non rémunérée, un lien personnel non familial, une activité en dehors du secteur de l'audiovisuel, etc.) et pouvant nuire à l'exercice impartial et objectif de leurs obligations.

¹ Voir l'article 2.1 de la Résolution Res(88)15, telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2020)8 du 9 septembre 2020.

² Si une personne a été associée à l'élaboration et / ou à la réalisation d'un projet figurant à l'ordre du jour, le conflit d'intérêts subsiste même après l'expiration du délai de 12 mois.

- b) Tout(e) représentant national / représentante nationale ayant un intérêt financier ou personnel lié à un projet ou à un point inscrit à l'ordre du jour ne peut participer ni à l'examen, ni au vote sur le point en question lors de la réunion plénière ou des groupes de travail. Il / elle doit en informer, de préférence via la plateforme numérique, le Président/la Présidente et le Directeur exécutif/la Directrice exécutive dès la publication du premier ordre du jour, de préférence pas moins de quatre semaines avant la réunion plénière ou celle du groupe de travail au cours de laquelle le projet ou le point est susceptible d'être examiné. Le Président/La Présidente doit confirmer ou infirmer l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts et informer immédiatement de sa décision le représentant national concerné / la représentante nationale concernée. Dans l'affirmative, le représentant national concerné / la représentante nationale concernée doit être remplacé / remplacée pour l'examen des projets ou du point de l'ordre du jour concerné et le vote, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, pour autant que le projet ou le point en question est inscrit à l'ordre du jour au début de l'examen des projets ou de la réunion concernée.
 - c) Au début de chaque réunion du Comité et des groupes de travail décidant de l'octroi d'une aide financière, le président / la présidente de la réunion demande aux représentants nationaux participants / représentantes nationales participantes s'il existe ou non des conflits d'intérêts qui n'ont pas été déclarés au préalable en vertu du point b) ci-dessus. Si un conflit d'intérêts est déclaré à cette occasion par un membre du Comité, les autres représentants nationaux / représentantes nationales du Comité participant à la réunion en question décident à la majorité de la manière dont ce conflit d'intérêts doit être traité. Les déclarations faites par les participants / participantes et toute décision adoptée par le Comité sont versées au procès-verbal de la réunion.
 - d) Si le président / la présidente du Comité déclare un intérêt financier ou personnel lié à un projet ou un point de l'ordre du jour, les autres membres du Comité exécutif décident collectivement de l'existence ou non d'un tel conflit d'intérêts et de la manière dont ce conflit d'intérêts doit être traité.
7. Après sa nomination et chaque année par la suite, chacun des membres du Comité (représentant / représentante et suppléant / suppléante) ainsi que le président / la présidente signent une déclaration par laquelle ils reconnaissent que les travaux du Comité, y compris l'ensemble des informations échangées au cours des réunions plénières et des réunions des groupes de travail et de l'ExCo, sont soumis à une stricte confidentialité et ne peuvent être divulgués à des tiers.